

PROCÈS VERBAL DE LA RÉUNION DU 28 FÉVRIER 2023

Étaient présents : Mmes DE FREITAS, BOISSON, BLANC, ROUGIER, Mrs BEAL, FOURNIER, PUIGBERT, GIGANTE

Procuration : Mr AUZANCE à Mr FOURNIER

Absentes : Mmes ARVEUF, CARPENTIER

Approbation du PV du 15 Décembre 2022 : Approuvé à l'unanimité

COMPTE ADMINISTRATIF DU BUDGET COMMUNAL :

Le Maire expose :

Vu le code général des collectivités territoriales.

Vu la délibération en date du 11 avril 2022 par laquelle le Conseil Municipal a décidé de voter le budget de la commune,

Considérant que les résultats des comptes de gestion de la Commune pour l'exercice 2022 correspondent avec ceux des comptes administratifs sus visés, à savoir :

Solde de fonctionnement : **43 120€** Solde d'investissement : **94 496,94 €**

Report fonctionnement 2022 : **57 393,69 €** Report investissement 2022 : - **3 524,67**

Total de l'exercice (réalisation + report) : **90 972,27 €**

Vu la présentation qui en a été faite par Mme Monique ROUGIER, responsable des finances, laquelle propose le vote des comptes administratifs sus visés

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, décide :

- D'approuver à l'unanimité le compte administratif établi par le Maire et présenté par la responsable des finances.

COMPTE ADMINISTRATIF DU BUDGET ASSAINISSEMENT :

Le Maire expose :

Vu le code général des collectivités territoriales.

Vu la délibération en date du 11 Avril 2022 par laquelle le Conseil Municipal a décidé de voter le budget d'Assainissement,

Considérant que les résultats des comptes de gestion de l'assainissement pour l'exercice 2022 correspondent avec ceux des comptes administratifs sus visés, à savoir :

Solde d'exploitation : **5 230,39€**

Solde d'investissement : - **2 676.05€**

Vu la présentation qui en a été faite par Mme Monique ROUGIER, responsable des finances, laquelle propose le vote des comptes administratifs sus visés.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, décide :

- D'approuver à l'unanimité les comptes administratifs établis par le Maire et présentés par la responsable des finances.

RETRAIT DE DELIBERATION DU 30/09/2022 :

Maire rappelle que lors de la réunion ci-dessus indiquée, le conseil municipal avait décidé de facturer les frais d'instruction de dossiers d'urbanisme aux personnes qui changeaient plusieurs fois d'avis ou abandonnaient leur projet. Or, le contrôle de légalité vient de nous faire savoir qu'une telle décision entraînerait une rupture d'égalité devant les charges publiques et que de ce fait, la délibération est entachée d'illégalité.

En conséquence, elle demande au conseil municipal de se prononcer sur le retrait de la délibération.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré décide **à l'unanimité**

-De retirer purement et simplement cette délibération.

Attire toutefois l'attention de Madame la Sous Préfète sur le fait que l'augmentation des tarifs d'instruction des divers actes d'urbanisme **ont subi une augmentation de 10% pour 2023** ce qui parait bien au-delà de l'inflation et contribue à l'étranglement des finances communales avec les dépositions multiples concernant un même projet facturé autant de fois qu'il est déposé.

MODIFICATIOIN DES STATUTS TERRITOIRE D'ENERGIE :

Le Maire expose :

VU la loi N° 2014-58 du 27 Janvier 2014 de modernisation de l'action publique Territoriale et d'affirmation des métropoles.

VU la loi N° 2015-991 du 7 Août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

VU la loi N° 2015-992 du 17 Août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte d'une part,

VU l'article L 5211-17 du code général des collectivités territoriales,

VU la délibération 2023-01-14-013 du 14 Janvier 2023 du comité syndical de Territoire d'Energie du Puy de Dôme portant sur la modification des statuts de ce dernier.

Territoire d'Energie Puy de Dôme auquel la commune de Lempty adhère, modifie ses statuts afin de les mettre en adéquation avec les textes législatifs rappelés supra.

Elle donne lecture du projet de statuts proposés par Territoire d'Energie Puy de Dôme et demande au conseil municipal de se prononcer.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide à l'unanimité :

-D'approuver les nouveaux statuts de Territoire d'Energie Puy de Dôme et notamment son article 4 tels qu'ils ont été présentés,

-De donner, dans ce cadre, mandat au Maire afin d'effectuer toutes les démarches nécessaires.

MODIFICATION DES STATUTS DU SIASD :

Le Maire présente le projet de modification de l'article 7 des statuts du SIASD des secteurs de Lezoux, Maringues et Vertaizon.

Elle demande à Mme ROUGIER déléguée au SIASD d'exposer la raison de ces modifications.

Mme ROUGIER explique que lors des séances du comité syndical le quorum est difficilement atteignable et qu'il est difficile de trouver une salle qui contienne autant de monde. D'autre part, la mairie de Lezoux à demandé, du fait de sa contribution par habitant, à avoir 3 délégués. Le nombre de 2 a été retenu.

Le Conseil municipal après avoir délibéré décide à l'unanimité :

- D'approuver le principe de la diminution du nombre de délégués
- S'interroge sur le chiffre de commune de 6000 habitants alors qu'il paraîtrait plus logique de s'appuyer par exemple sur le barèmes des indemnités de fonction soit de 1 à 3499 : 1 délégué titulaire et deux suppléants et de 3500 à 9999 habitants : 2 délégués titulaires et trois délégués suppléants.

En conséquence il n'approuve pas cette répartition « à compter de 6000 habitants » qui semble du sur mesure, alors que celle proposée ne change rien au résultat mais paraît plus logique en sautant les tranches intermédiaires entre 1 et 3399 habitants vu que le but est de réduire le nombre de délégués.

DESIGNATION DES DELEGUES A LA COMMISSION DES FINANCES DE LA CCEDA :

Le Maire expose que la communauté de communes a décidé d'élargir sa commission des finances en permettant à toutes les communes de désigner un représentant titulaire et éventuellement un délégué suppléant

Le Conseil Municipal après avoir délibéré décide de désigner à l'unanimité :

Mr BEAL Philippe comme délégué titulaire

Mme ROUGIER Monique comme déléguée suppléante

MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57 AU 1^{er} Janvier 2024 :

Madame le Maire présente le rapport concernant l'application de la M 57, à savoir :

Rappel du contexte règlementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi N° 2015-9941 du 7 Août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent par délibération de l'Assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction qui est la plus récente, la plus avancée en terme d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la direction générale des collectivités locales et la Direction des finances publiques, les Associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1^{er} Janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et EPCI) M52 (Départements) et M 71 (Régions) elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M 57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M 57 étend en outre à toutes les collectivités les règles assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder dans la limite de 7,50 % des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'Assemblée au plus proche conseil concernant cette décision.

Compte tenu de ce contexte règlementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M 57 pour le budget principal plus le budget annexe d'assainissement.

Application de la fongibilité des crédits :

L'instruction comptable et budgétaire de la M 57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le Conseil Municipal à déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (articles L. 5217-10-66 du CGCT). Dans ce cas le Maire informe l'Assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire comptable M 57 au 1^{er} Janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3 500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées, ainsi que les frais d'étude s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de façon progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} Janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Le rapport étant exposé, elle demande au conseil municipal :

Article 1 : D'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 pour le budget principal de la commune de LEMPTY plus le budget annexe d'assainissement à compter du 1^{er} Janvier 2024

La commune optant pour le recours à la nomenclature M57 abrégée (commune de – 3500 habitants)

Article 2 : De conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er Janvier 2024

Article 3 : D'autoriser le Maire à compter du 1^{er} Janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 4 : D'autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Vu l'avis favorable du Comptable,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité

- D'approuver la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} Janvier 2024 présentée telle que ci-dessus.

-

ACQUISITION DE TERRAIN DESTINE A LA VOIRIE :

Mr BEAL présente le document d'arpentage établi entre Mme MEILLER et la commune, pour définir les quelques M2 que la commune devrait acheter pour garantir la même largeur à la voirie dans la rue du Château d'eau.

A l'heure actuelle aucun chiffre du prix d'acquisition n'étant connu, le conseil municipal décide d'approuver le principe de l'acquisition sous réserve de précisions tant au niveau du prix qu'au niveau du mur de clôture existant.

EXTENSION DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT CHEMIN DES PRADOUX :

Mr BEAL présente deux devis concernant le projet d'extension du réseau d'assainissement sur le chemin ci-dessus indiqué.

L'un établi par l'entreprise DELAVET pour un montant de : 19 750€ HT

Le deuxième établi par la SEMERAP pour un montant de : 25 819,52€ HT

Le Conseil municipal se prononce à l'unanimité pour le devis proposé par Mr DELAVET.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.